

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

CIRCULAIRE

relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux.

N° 750/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011

NOR: PRMD1105972C

S O M M A I R E

1.1. Champ d'application de la circulaire	<i>1</i> .	PRI	NCIPES GÉNÉRAUX	3
1.3. Les acteurs du dispositif	1	.1.	Champ d'application de la circulaire	3
2. TRAITEMENT OPERATIONNEL DU SIGNALEMENT DANS LE DOMAIN ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE (cf. annexe I)	1	.2.	Objectif du dispositif	4
ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE (cf. annexe 1)	1	.3.	Les acteurs du dispositif	5
2.1.1. Il n'y a pas de victime humaine ou de personne exposée. 2.1.2. Il y a des victimes humaines ou des personnes exposées. 2.2. Procédure de levée de doute				
2.1.2. Il y a des victimes humaines ou des personnes exposées. 2.2. Procédure de levée de doute	2	2.1.		
2.3. Tri des signalements et attribution d'un numéro				
2.4. Protection des intervenants et des impliqués	2	2.2.	Procédure de levée de doute	8
2.5. Local départemental de stockage 2.6. Communication des résultats d'analyse 2.7. Information de cas cliniques confirmés 2.8. Procédure judiciaire 2.9. Procédure de destruction 3. CELLULE NATIONALE DE CONSEIL 3.1. Missions 3.2. Moyens 4. RESEAU NATIONAL DES LABORATOIRES BIOTOX-PIRATOX - CHOIX D'U LABORATOIRE 4.1. Analyse par un laboratoire spécialisé dans les domaines biologique et chimique 4.2. Analyse par un laboratoire de criminalistique 5. AUTRES DISPOSITIONS 5.1. Modalités particulières applicables à Paris et en petite couronne 5.2. Modalités particulières applicables à l'outre-mer 5.3. Modalités de transport 5.4. Modalités de prélèvement 5.5. Décontamination des locaux 5.6. Prise en charge des frais 5.7. Communication en direction du public et des médias 5.8. Rédaction des fiches de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC ABREVIATION	2	2.3.	Tri des signalements et attribution d'un numéro	8
2.6. Communication des résultats d'analyse	2	2.4.	Protection des intervenants et des impliqués	9
2.7. Information de cas cliniques confirmés 2.8. Procédure judiciaire 2.9. Procédure de destruction 3. CELLULE NATIONALE DE CONSEIL 3.1. Missions 3.2. Moyens 4. RESEAU NATIONAL DES LABORATOIRES BIOTOX-PIRATOX - CHOIX D'ULABORATOIRE 4.1. Analyse par un laboratoire spécialisé dans les domaines biologique et chimique 4.2. Analyse par un laboratoire de criminalistique 5. AUTRES DISPOSITIONS 5.1. Modalités particulières applicables à Paris et en petite couronne 5.2. Modalités particulières applicables à l'outre-mer 5.3. Modalités de transport 5.4. Modalités de prélèvement 5.5. Décontamination des locaux 5.6. Prise en charge des frais 5.7. Communication en direction du public et des médias 5.8. Rédaction des fiches de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC. Erreur! Signet non défin	2	2.5.	Local départemental de stockage	9
2.8. Procédure judiciaire	2	2.6.	Communication des résultats d'analyse	10
2.9. Procédure de destruction	2	2.7.	Information de cas cliniques confirmés	10
3.1. Missions	2	2.8.	Procédure judiciaire	10
3.1. Missions	2	2.9.	Procédure de destruction	10
3.2. Moyens	<i>3</i> .	CEI	LULE NATIONALE DE CONSEIL	11
4. RESEAU NATIONAL DES LABORATOIRES BIOTOX-PIRATOX - CHOIX D'U LABORATOIRE	3	3.1.	Missions	11
4.1. Analyse par un laboratoire spécialisé dans les domaines biologique et chimique	3	3.2.	Moyens	12
4.2. Analyse par un laboratoire de criminalistique 5. AUTRES DISPOSITIONS 5.1. Modalités particulières applicables à Paris et en petite couronne 5.2. Modalités particulières applicables à l'outre-mer 5.3. Modalités de transport 5.4. Modalités de prélèvement 5.5. Décontamination des locaux 5.6. Prise en charge des frais 5.7. Communication en direction du public et des médias 5.8. Rédaction des fiches de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC. ABREVIATION				
5.1. Modalités particulières applicables à Paris et en petite couronne	4	l.1.	Analyse par un laboratoire spécialisé dans les domaines biologique et chimique	13
5.1. Modalités particulières applicables à Paris et en petite couronne	4	1.2.	Analyse par un laboratoire de criminalistique	13
5.2. Modalités particulières applicables à l'outre-mer	<i>5</i> .	AUT	TRES DISPOSITIONS	14
5.3. Modalités de transport	5	5.1.	Modalités particulières applicables à Paris et en petite couronne	14
5.4. Modalités de prélèvement	5	5.2.	Modalités particulières applicables à l'outre-mer	15
5.5. Décontamination des locaux	5	5.3.	Modalités de transport	15
5.6. Prise en charge des frais	5	5.4.	Modalités de prélèvement	15
5.7. Communication en direction du public et des médias	5	5.5.	Décontamination des locaux	16
5.8. Rédaction des fiches de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC ABREVIATION Erreur! Signet non défin	5	5.6.	Prise en charge des frais	16
5.8. Rédaction des fiches de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC ABREVIATION Erreur! Signet non défin	5	5.7.		
ABREVIATION Erreur! Signet non défin				
·				
LEMIC CE Digital delli			E Erreur! Signet non défi	

Ce document n'est pas classifié. Il a vocation à être diffusé auprès de tous les services concernés.

Il abroge et remplace la circulaire n° 750/SGDN/PSE/PPS/CD du 7 février 2003.

La forme du présent document diffère notoirement de la première édition de la circulaire 750. Le texte a été revu afin d'améliorer sa compréhension et sa lisibilité¹. La procédure d'intervention, qui constitue le fond du document, a fait l'objet de modifications afin de prendre en compte le retour d'expérience de ces six dernières années et de mieux appréhender les réalités opérationnelles. Enfin, la circulaire tient compte de l'élargissement du réseau national des laboratoires Biotox-Piratox et n'est plus classifiée de façon à permettre une plus large diffusion auprès des services concernés.

La refonte de la présente circulaire s'inscrit notamment dans un contexte de menace terroriste NRBC-E qui peut faire irruption à tout moment dans notre vie quotidienne. A ce titre, après six années de fonctionnement il convenait d'actualiser et de renforcer le dispositif qui s'appuie notamment sur le réseau national des laboratoires Biotox-Piratox, répondant ainsi aux préconisations du *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Champ d'application de la circulaire

La présente circulaire s'applique à toute découverte de pli, de colis et de contenant suspectés de renfermer des agents biologiques, chimiques ou radioactifs dangereux ou de toute substance de même nature présentes dans l'environnement, l'eau de consommation, les matrices alimentaires ou tout autre vecteur consécutivement à un acte délibéré, malveillant ou dû à une négligence.

Toutefois, le caractère délibéré n'a pas besoin d'être établi avec certitude.

L'objectif principal de la circulaire est d'apporter une réponse opérationnelle, proportionnée au risque ou à la menace.

Le dispositif, objet de la présente circulaire, s'appuie dans un premier temps sur la pertinence des premiers éléments recueillis et des premières mesures prises par les services de police et les forces de gendarmerie, assistés par la cellule nationale de conseil dans leur démarche de levée de doute puis, seulement en cas de doute ou de menace réelle, sur les services spécialisés RBC-E et les laboratoires du réseau national Biotox-Piratox. Il est placé sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et ne fait pas obstacle aux actes d'enquête diligentés sous la responsabilité de l'autorité judiciaire.

Dès lors qu'un colis est suspecté d'être un engin improvisé de nature NRBC, doté d'un dispositif de dispersion (explosif ou autre), l'autorité préfectorale fait immédiatement appel, via le service de veille opérationnelle de la police nationale, au détachement central interministériel d'intervention technique (DCI), chargé de sécuriser et de démanteler de tels engins. Le DCI indique la procédure à mettre en œuvre en application de dispositions de la présente circulaire ou d'une autre procédure opérationnelle.

Il en est de même pour tout objet émettant un rayonnement radioactif, dès lors que des éléments de contexte font suspecter un acte de malveillance.

¹ Table des abréviations et tableau récapitulatif des annexes.

1.2. Objectif du dispositif

Ce dispositif de gestion de crise et d'aide à la décision opérationnelle, s'appuyant sur une procédure méthodique, s'inscrit dans la continuité des dispositions des plans gouvernementaux et des autres plans de défense, de sécurité et de secours.

Il vise dans un premier temps à permettre de prendre, face à un « signalement », une décision dite « tri de signalement » propre à limiter la saisine de la cellule nationale de conseil aux seuls cas objectivement suspects ou très inhabituels :

- si rien n'indique un acte délibéré, malveillant ou dû à une négligence :

Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure particulière, sans préjuger du besoin de conduire au niveau local des investigations complémentaires sous la responsabilité des autorités compétentes (contamination non intentionnelle dans le domaine alimentaire, des réseaux d'eau potable...). Toutefois, en cas d'événement inhabituel, notamment en raison de la nature particulière d'un produit RBC, la CNC pourra être utilement consultée et une fiche de signalement lui sera adressée;

- si le contexte du signalement est objectivement suspect et nécessite une « levée de doute » :

Qu'il s'agisse de l'action d'un mauvais plaisant, d'une négligence, d'un acte malveillant ou potentiellement terroriste, la prise en compte par les services spécialisés, de secours, de sécurité et d'analyse s'exerce sous l'autorité du préfet et du procureur de la République.

Dans le cadre de la procédure de levée de doute, la CNC sera saisie sans délai par les services de police et les forces de gendarmerie afin de :

1. prescrire:

- une procédure de réponses appropriées à un événement pouvant résulter d'un (des) agent(s) biologique(s) ou/et chimique(s) avec ou sans risque radiologique et/ou explosif;
- 2. mettre à disposition :
- un ensemble de documents standardisés décrivant la conduite à tenir et propres à assurer la traçabilité de l'événement ;
- 3. faciliter:
- l'évaluation objective de la situation ;
- la hiérarchisation rapide des risques et leur catégorisation RBC-E;
- l'optimisation de l'engagement opérationnel des unités et des moyens répartis sur le territoire national ;
- l'organisation de l'interface entre les acteurs concernés ;
- l'activation concertée et ciblée des laboratoires du réseau national Biotox-Piratox ;
- les modalités de gestion des informations et des données.

En cas d'action violente, la CNC recueille les informations sur les événements et oriente les prélèvements effectués vers le réseau national des laboratoires.

1.3. Les acteurs du dispositif

Le présent document revêt un caractère interministériel. Il concerne les principaux acteurs amenés à intervenir dans la gestion d'un évènement, notamment :

1. au niveau territorial:

- l'autorité préfectorale et ses services ;
- l'autorité judiciaire ;
- les agences régionales de santé ;
- les services de police et les forces de gendarmerie ;
- les services d'incendie, de santé et de secours médical, les unités de sécurité civile ;
- les services de déminage de la sécurité civile et du laboratoire central de la préfecture de police (LCPP) ;
- les services d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- les services d'intervention spécialisés NBRC-E territoriaux (LCPP, CMIC-CMIR, VIBP, VDIP, groupe CONSTOX etc.) ou nationaux (C2NRBC, UIISC...);

2. au niveau national:

- la cellule nationale de conseil;
- les administrations centrales concernées ;
- le détachement central interministériel d'intervention technique (DCI) ;
- les laboratoires du réseau national Biotox-Piratox ;
- le réseau national des experts Biotox-Piratox ;
- les services de renseignement.

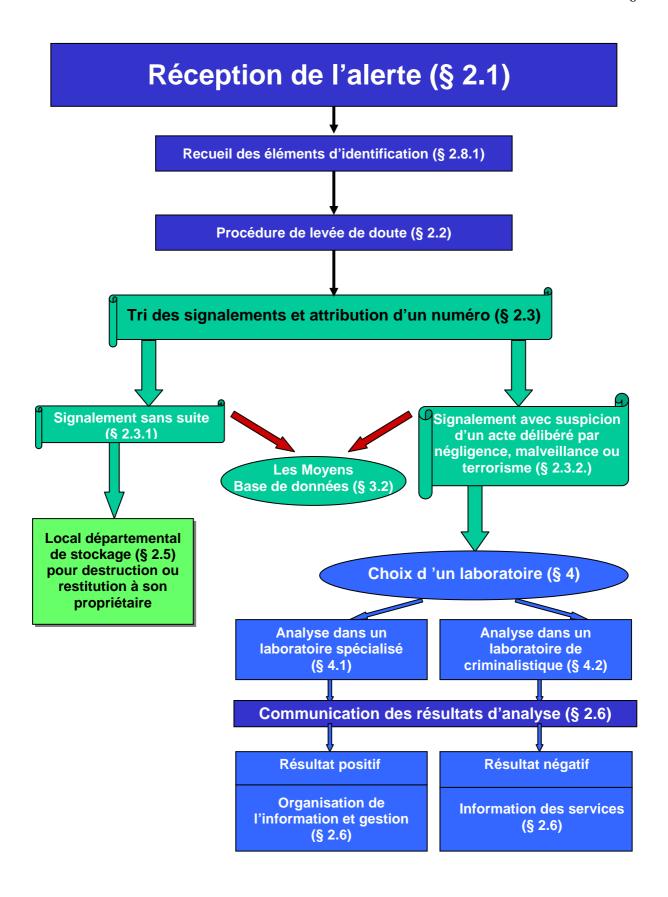
2. TRAITEMENT OPERATIONNEL DU SIGNALEMENT DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE (cf. annexe I).

2.1. Réception de l'alerte

Dès réception de l'alerte, par téléphone, un premier dialogue est établi avec le requérant.

Ce dialogue a pour but :

- de faire une **première évaluation du** signalement ;
- d'informer le requérant de la conduite à tenir (Fiche de conduite annexe V);
- de déterminer **si l'engagement d'une équipe spécialisée est nécessaire,** DCI notamment, si la présence d'un dispositif de dispersion est suspectée dans un colis ou dès lors qu'un colis, dont l'origine malveillante est soupçonnée, émet un rayonnement radioactif.



Deux cas de figure sont à considérer :

2.1.1. Il n'y a pas de victime humaine ou de personne exposée

L'intervention primaire relève des services de police ou des forces de gendarmerie territorialement compétents. Ces services informent, sans délai, la préfecture (service de protection civile), la cellule nationale de conseil et leur centre opérationnel respectif (centre d'information et de commandement « CIC » ou centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie « CORG »). Ce compte rendu n'est pas exclusif d'une démarche similaire à l'égard de l'autorité judiciaire. La préfecture tient l'Agence régionale de santé (ARS) informée de la situation.

Si un autre service est le premier saisi (CTA-CODIS, CRRA15...), il transfère l'appel au centre opérationnel de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Dans le cas où des éléments inquiétants de nature RBC auront été mis en évidence, les services territoriaux de secours et d'intervention spécialisés dans les domaines RBC (CMIC, CMIR, Déminage, LCPP, C2NRBC, laboratoires Biotox-Piratox de niveau 2 ou 3...) interviendront sur demande et en appui des forces de l'ordre. Si la présence d'un dispositif de dispersion est redoutée, cette intervention visera uniquement à sécuriser la zone dans l'attente de consignes particulières proposées au préfet par le DCI.

2.1.2. Il y a des victimes humaines ou des personnes exposées²

Si des victimes sont d'emblée signalées parmi les personnes présentes sur les lieux de l'événement, le centre opérationnel (CTA/CODIS ou CRRA) engage les moyens de secours adaptés à la situation (circulaires 700, 800, etc.) et informe sans délai les services de police ou les forces de gendarmerie territorialement compétents. L'opération de secours sera alors traitée en étroite collaboration avec les forces de l'ordre. La CNC, via le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), informera immédiatement les autorités gouvernementales (SGDSN, ministère de l'intérieur, ministère chargé de la santé et autres ministères concernés) par message flash.

Afin de réduire les délais de réaction, les premiers éléments recueillis sur l'événement sont communiqués immédiatement par un compte rendu téléphonique des services de police ou des forces de gendarmerie à la CNC et au service de protection civile de la préfecture. L'autorité préfectorale informe sans délai le directeur général de l'ARS ³.

Dans ce cas de figure, les éléments contextuels (olfactifs, visuels, plaques de danger sur les citernes ou les bidons, etc.) et les symptômes constatés sur les personnes exposées seront les principaux critères utilisés pour orienter les analyses à conduire sur les prélèvements environnementaux.

Dans tous les cas (notion de victime ou non), les forces de l'ordre, avec l'aide des services de secours, établissent la liste (annexe II bis) des personnes et des intervenants impliqués ou exposés qui ont été identifiés et localisés.

³ Lorsque des effets sanitaires avérés sont signalés parmi les personnes exposées, l'ARS devra sans délai informer l'InVS et l'associer étroitement. Une évaluation initiale des besoins humains et matériels nécessaires à une prise en charge sanitaire optimale est adressée à l'EPRUS sans délai par la direction générale de la santé.

² Il peut s'agir également de victimes animales ou d'animaux susceptibles d'être contaminés.

2.2. Procédure de levée de doute

Dans le cadre du traitement de l'alerte et jusqu'à l'ultime décision prise par l'autorité préfectorale et/ou par l'autorité judiciaire de mettre fin au dispositif en place, plusieurs « levées de doute » peuvent être effectuées.

Dans un premier temps, la CNC procède dans tous les cas, en relation étroite avec les acteurs engagés, à une **levée de doute contextuelle** au profit des autorités départementales. Celle-ci repose sur les éléments de contexte fournis par les enquêteurs et doit permettre d'établir la vraisemblance d'un acte intentionnel ou non.

A ce stade, l'autorité préfectorale peut alors décider, si l'évaluation du risque le permet, de ne pas donner suite au signalement et prononcer une **levée de doute dite** « *administrative* » qui n'implique aucune mesure complémentaire de détection ni d'analyse (annexe II - point 7).

En cas de doute persistant ou de menace réelle, sur décision de l'autorité préfectorale et sur la base des préconisations de la CNC, des moyens de détection sont déployés. Suivant la situation, **des levées de doute dites** « *pyrotechniques* », « *radiologiques* » ou « *chimiques* » sont alors effectuées par des unités spécialisées.

En fonction de l'importance et des enjeux de l'événement, des moyens zonaux, extra-zonaux ou nationaux peuvent être engagés par l'autorité préfectorale.

2.3. Tri des signalements et attribution d'un numéro

La décision sur la suite à donner, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, appartient à l'autorité préfectorale. Elle peut conduire :

- à **classer sans suite** le signalement (levée de doute administrative) ;
- à **déployer des moyens proportionnés à la menace** et, si nécessaire, requérir un ou plusieurs laboratoires du réseau national Biotox-Piratox.

L'autorité préfectorale désigne un point unique d'enregistrement de tous les signalements (service chargé de la protection civile...).

Ce service est l'interlocuteur des requérants et des différents autres services (établissements de santé, SAMU, services de secours, police, gendarmerie, laboratoires...). Aussi, dès qu'ils ont connaissance d'un signalement, les services de police ou les forces de gendarmerie saisis demandent à la préfecture l'attribution d'un numéro national de signalement. Ce numéro a la forme DDD/JJ/MM/AA/NNN; DDD est le numéro de département, il est suivi du jour JJ, du mois MM et des deux derniers chiffres de l'année AA, puis d'un numéro d'ordre NNN de l'année en cours.

Tout document se référant à cette affaire fait mention du numéro de signalement

2.3.1. Signalement sans suite

Compte tenu des informations qui lui sont transmises, du contexte de l'évènement, des examens réalisés par les intervenants et des conseils de la CNC, l'autorité préfectorale peut décider que le signalement restera sans suite. Parallèlement, en l'absence d'infraction pénale, l'autorité judiciaire ne met pas en œuvre l'action publique et classe l'affaire.

La fiche de signalement RBC est alors dûment complétée, puis transmise pour intégration dans la base de données nationale de toutes les alertes survenues en France, tenue à jour par la CNC.

Lorsque la levée de doute administrative a été prononcée (absence de risque), elle peut conduire à recueillir le pli, le colis ou tout autre élément qui a fait l'objet d'un signalement, pour conservation provisoire dans le local de stockage désigné par le préfet en vue de le

restituer à son propriétaire ou de procéder à sa destruction. Il peut alors être demandé à la personne ayant requis l'enlèvement du pli, du colis ou du contenant de signer une reconnaissance de non restitution (modèle en annexe IV) après lui avoir signifié que l'objet en cause ne lui sera pas restitué.

2.3.2. Signalement avec suspicion ou commission d'un acte délibéré : négligence, malveillance ou terrorisme

La mission de police administrative, dont le but est de déterminer la présence d'un produit ou d'un agent dangereux pour la santé, peut se prolonger par une mission de police judiciaire qui s'exerce sous l'autorité du procureur de la République territorialement compétent.

Toutefois, tant que les doutes sur les risques de santé publique ne seront pas levés, la préoccupation sanitaire primera sur toute autre considération.

A ce stade, la substance, la matrice ou tout autre vecteur suspecté de contenir des agents ou produits dangereux, est alors conditionné d'une manière permettant de poursuivre les investigations judiciaires (cf. 5.3 et 5.4.). Plusieurs prélèvements sont préconisés, avec la prise de vues photographiques, dans le but prioritaire d'identifier les agents dangereux (cf. 5.4). Les premiers résultats d'analyse de terrain (si elle peut être réalisée) sont communiqués au magistrat requérant. Les enquêteurs chargés de l'affaire peuvent alors se rendre au laboratoire requis pour faire procéder aux analyses nécessaires à l'enquête (identification formelle de la substance dangereuse, recherche de toute traces et de tout indice).

2.4. Protection des intervenants et des impliqués

Les personnels intervenant prennent les dispositions de protection individuelle et collective adaptées au risque NRBC-E avant toute opération sur l'élément suspect ou sur les victimes.

L'ensemble des personnes en contact ou présentes à proximité de la substance doivent être regroupées et recensées et leurs coordonnées conservées jusqu'à la levée de doute administrative, afin qu'elles puissent être informées des conclusions des investigations et/ou des résultats.

Il est nécessaire de prévoir que les services médicaux donnent une information aux personnes en contact ou présentes dans l'environnement de la substance. Ils peuvent décider, s'il y a lieu, de l'administration d'un traitement. Cette décision entraîne alors obligatoirement l'analyse de la substance par un laboratoire du réseau national Biotox-Piratox, à la charge de l'autorité préfectorale qui choisit le laboratoire sur proposition de la CNC. Les résultats d'analyse permettront aux services médicaux d'adapter ou d'arrêter le traitement.

En cas d'événement dans les transports publics, les opérateurs seront largement impliqués dans la gestion de l'opération, en particulier dans les premiers instants durant lesquels ils seront chargés de mettre en œuvre les premières mesures conservatoires.

2.5. Local départemental de stockage

Dans l'attente de restitution à son propriétaire ou de destruction, l'élément en cause pourra être conservé temporairement dans un local désigné par le préfet *.

Auparavant, l'évaluation du risque aura permis d'écarter toute éventualité de danger et de prononcer une levée de doute administrative.

La restitution ou la destruction de l'élément stocké ne pourra s'effectuer, sur l'initiative de l'autorité préfectorale, qu'après s'être assuré qu'il n'y a pas de procédure judiciaire en cours. En cas de destruction, une reconnaissance de non restitution est établie (annexe IV).

^{*} Ne concerne pas Paris et les départements de la petite couronne lors d'une intervention du laboratoire central de la préfecture de police.

2.6. Communication des résultats d'analyse

Le laboratoire communique confidentiellement les premiers résultats à l'autorité requérante, autorité préfectorale et/ou procureur de la République. L'autorité préfectorale informe l'ARS de ces résultats.

En cas de résultat positif, tous les éléments de contrôle (échantillon, souche...), sont transmis pour examen de contrôle et caractérisation à un laboratoire spécialisé pour l'agent considéré. L'autorité préfectorale et la CNC sont informés du nom de ce laboratoire.

En s'appuyant si nécessaire sur l'agence régionale de la santé, l'autorité préfectorale organise l'information :

- des services départementaux intervenants ;
- des personnes impliquées ou exposées ;
- et s'il y a lieu, du service médical ayant prescrit un traitement aux personnes exposées.

Elle s'assure également que les mesures nécessaires ont été prises vis-à-vis des personnes impliquées ou exposées, notamment leur orientation vers un service médical adapté.

Dans tous les cas où une des autorités requérantes, préfet et/ou procureur de la République, n'est pas à l'origine des analyses, les résultats d'analyse lui sont transmis.

Dès qu'il a connaissance d'un résultat positif et sans attendre la confirmation, le préfet informe le directeur général de l'ARS pour évaluation de la situation et conduite à tenir.

La cellule nationale de conseil informe le cabinet et les services du Premier ministre (SGDSN).

En cas de résultat négatif, les personnes et intervenants impliqués ou exposés sont tenus informés des résultats par les forces de l'ordre (annexe II bis). La préfecture avisera les responsables des locaux dont l'innocuité a été vérifiée en vue d'une reprise d'activité normale des lieux.

2.7. Information de cas cliniques confirmés

Tout cas clinique confirmé chez une personne exposée ou impliquée doit être signalé sans délai à l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente afin d'alerter les structures sanitaires et, au besoin, de mettre en œuvre les mesures de réponse adaptées.

Le préfet relaie cette information sans délai à la CNC.

2.8. Procédure judiciaire

L'enquête judiciaire est placée sous l'autorité du procureur de la République. Les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire (APJ) procèdent aux actes nécessaires à l'enquête conformément au code de procédure pénale (CPP).

Les premiers éléments recueillis par les forces de l'ordre, par téléphone ou sur place, sur le contexte de la découverte de l'objet, de la matrice ou de tout autre support suspect sont immédiatement exploités. En étroite relation avec la CNC, des vérifications peuvent être menées tant au niveau national qu'au niveau international.

Pour la recherche du renseignement ou pour évaluer la crédibilité d'une revendication associée au méfait, l'ouverture de l'élément suspect sur le lieu de l'évènement peut être nécessaire (avec prise de photographies). Cette opération devra obligatoirement éliminer préalablement tout risque pyrotechnique et sera effectuée par les services du déminage, le cas échéant en étroite collaboration avec le DCI. Il pourra être fait appel, pour les constatations judiciaires et les prélèvements (trace et indices) au groupe CONSTOX de la police nationale.

2.9. Procédure de destruction

La destruction éventuelle du produit et de son contenant est décidée par le procureur de la République si une instruction judiciaire a été ouverte. Dans le cas contraire elle est décidée par l'autorité préfectorale. Dans certains cas (agents biologiques éradiqués ou en voie d'éradication, certains toxiques de guerre), l'autorité de décision devra s'assurer préalablement du respect des règles internationales relatives à la destruction.

3. CELLULE NATIONALE DE CONSEIL

Une cellule nationale de conseil (CNC) fonctionne au sein du COGIC à la direction de la sécurité civile (DSC). Elle est composée de spécialistes des actions de prévention et d'intervention de sécurité et de secours aux personnes. La CNC assure une permanence 24 h / 24 et ses équipes peuvent entrer en liaison, à tout moment, avec des experts NRBC-E et des experts de santé publique, via les centres opérationnels des ministères. Elle est joignable au 01.56.04.74.74, point unique d'entrée au COGIC.

En dehors des heures ouvrables, son action est relayée alternativement par la cellule nationale NRBC (C2NRBC) de la gendarmerie nationale et par le détachement central interministériel d'intervention technique (DCI). Elle organise l'information de ces entités.

En cas d'alertes multiples, la veille nationale de la CNC peut être ponctuellement renforcée et activée à la direction de la sécurité civile. Ce dispositif s'appuie principalement sur le COGIC et sur une capacité de mobiliser très rapidement une ressource humaine suffisante et adaptée à tout type de crise, le cas échéant dans un environnement interministériel. Dans ce cadre et sous l'autorité du directeur de la sécurité civile, il peut être décidé d'apporter une aide aux gestionnaires de crise zonaux par l'engagement d'une mission d'appui en situation de crise (MASC) composée d'experts.

A l'échelon zonal, un correspondant de la cellule nationale de conseil est désigné par le préfet de zone. La CNC organise la formation et l'information régulière du correspondant zonal.

Aussi, lorsqu'un très grand nombre d'alertes risque de conduire à un engorgement du dispositif, la CNC prend l'attache des services chargés des enquêtes afin de définir des priorités de traitement et d'analyses demandées par les autorités requérantes. Il s'agit alors de traiter prioritairement les signalements dont les caractéristiques ou le contexte rendent une origine terroriste plus plausible que l'œuvre de mauvais plaisants.

3.1. Missions

3.1.1. Dispositif opérationnel

- Evaluer, pour chaque événement à caractère RBC dont la CNC est saisie, la vraisemblance d'un accident, d'une négligence, d'un acte malveillant ou terroriste et la crédibilité d'une revendication associée au méfait ;
- apporter une aide à la décision opérationnelle du préfet ou du procureur de la République ;
- conseiller les primo-intervenants et faciliter l'échange d'informations entre tous les acteurs du dispositif ;
- alerter immédiatement le DCI si la présence d'un dispositif de dispersion (explosif ou autre) est suspectée ou si un colis, dont l'origine malveillante est soupçonnée, émet un rayonnement radioactif ;

- en fonction de la situation, proposer de projeter sur le terrain un conseiller technique à même d'appuyer le préfet dans la gestion de l'événement et d'effectuer si besoin les opérations de conditionnement ;
- si nécessaire, organiser en relation avec les centres opérationnels des ministères concernés, des points réguliers de situation avec les acteurs locaux et nationaux afin de s'assurer d'un partage régulier de l'information.

3.1.2. Gestion et activation du réseau national des laboratoires Biotox-Piratox

- S'assurer de la pertinence des informations clés sur les laboratoires et de leur mise à jour périodique, et si nécessaire, les mettre à disposition des autorités administratives ou judiciaires ;
- identifier, à la demande, le ou les laboratoires à même de répondre au mieux à chaque situation particulière ;
- activer le réseau en tant que de besoin, notamment lorsque la crise revêt une importance nationale ;
- suivre l'évolution de la capacité opérationnelle du réseau national des laboratoires Biotox-Piratox en cas de besoin ;
- aider, en cas de besoin, les autorités locales à mettre en place et à coordonner un service d'astreinte des laboratoires ;
- compiler les résultats d'analyse des laboratoires saisis et entre autres, les gérer à partir de la base de données.

3.1.3. Veille quotidienne

- Tenir à jour et diffuser les modèles de fiches de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC mises à disposition des forces de l'ordre ;
- établir des messages « flash » et des synthèses hebdomadaires sur les signalements traités, à destination, notamment, des autorités gouvernementales ;
- communication vers les laboratoires du réseau Biotox-Piratox sur l'actualité ouverte de l'état de la menace :
- participer aux exercices nationaux et internationaux civils ou militaires à vocation RBC.

3.2. Moyens

La CNC dispose de tous moyens de télécommunication de la sécurité civile (cryptés ou non) lui permettant d'établir des liaisons simultanées avec les autorités gouvernementales ou administratives, les centres opérationnels activés, les services de police, les forces de gendarmerie, les services de secours, le réseau national des experts Biotox-Piratox et le réseau national des laboratoires Biotox-Piratox. Elle est reliée aux réseaux de communication de crise.

Elle détient et alimente une base de données de toutes les alertes survenues en France, notamment sur la base des fiches de signalement et des résultats d'analyse qui doivent lui être adressés par tous moyens. Cette base permet d'effectuer des rapprochements et des recoupements entre les signalements survenus en différents points du territoire et, le cas échéant, d'éviter des traitements répétitifs sur des prélèvements en nombre dont l'innocuité a été démontrée.

Elle dispose également d'une base de données cartographique des laboratoires du réseau national Biotox-Piratox, qu'elle met à jour périodiquement. Cette base permet notamment d'identifier et d'activer le ou les laboratoires les plus à même de répondre à chaque situation

particulière. Les coordonnées des laboratoires du réseau national Biotox-Piratox sont détenues à la CNC.

4. RESEAU NATIONAL DES LABORATOIRES BIOTOX-PIRATOX - CHOIX D'UN LABORATOIRE

En fonction de l'évaluation du risque (cf. 2.2), le ou les prélèvements sont orientés vers un ou plusieurs laboratoires du réseau national Biotox-Piratox, à l'exception de situations concernant un milieu ou un vecteur particulier mobilisant déjà un laboratoire du réseau pour des analyses spécifiques in situ. Le niveau de sécurité du laboratoire est fonction de l'agent suspecté.

Ce réseau est organisé en deux sous ensembles correspondant à des domaines de compétences particuliers (chimie-toxicologie et biologie environnementale et vétérinaire d'une part, biologie et toxicologie humaine d'autre part) et trois niveaux d'expertise allant de la capacité de gérer et d'acheminer des prélèvements ou des objets suspects du niveau local jusqu'à l'analyse nécessaire à l'authentification du résultat et à la preuve. Les deux premiers niveaux sont structurés dans chaque zone de défense, le troisième niveau est national.

Les laboratoires de premier niveau sont constitués de laboratoires sentinelles.

Concernant les laboratoires du deuxième niveau, pour chaque domaine de compétence, la zone de défense dispose d'au moins un laboratoire référent et de laboratoires associés couvrant l'ensemble du spectre des analyses, de détection et d'identification chimique, toxicologique et biologique.

Les laboratoires de troisième niveau sont des laboratoires référents à compétence nationale.

4.1. Analyse par un laboratoire spécialisé dans les domaines biologique et chimique

Si la présence d'agent biologique ou chimique dangereux est suspectée, une analyse dans un laboratoire adapté du réseau national Biotox-Piratox doit être pratiquée. Avant tout acheminement, il est impératif qu'une inspection pyrotechnique, radiologique et chimique soit effectuée.

La ou les réquisitions administrative et/ou judiciaire adressées au laboratoire devront préciser la nature de la mission et notamment la nature des recherches à effectuer. Une fiche de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC leur est systématiquement jointe. Ces documents seront remis obligatoirement à l'accueil du laboratoire en même temps que le conditionnement. Toutefois, lorsqu'un dispositif d'intervention préalablement défini dans le cadre d'une convention zonale (réseau Biotox-Eaux) est activé, les protocoles analytiques spécifiques d'investigation devront être respectés.

Sauf impossibilité, un aliquotage préalable des échantillons est systématiquement réalisé indépendamment de celui qui a pu être fait dès le prélèvement (avec toutes les précautions d'usage en matière de protection individuelle), notamment pour procéder à la mise sous scellés d'échantillons dans le cadre de l'enquête. Le contenant doit être manipulé avec attention afin de préserver toutes traces ou indices pouvant être exploités par les enquêteurs qui pourront venir sur place.

En cas d'ouverture d'une procédure judiciaire, les prélèvements et le contenant seront placés sous scellés par les enquêteurs et devront pouvoir être conservés dans les conditions définies par l'autorité judiciaire.

4.2. Analyse par un laboratoire de criminalistique

Il appartient au magistrat d'apprécier les modalités de la poursuite des investigations judiciaires et de faire procéder à tout examen technique ou scientifique utile à l'enquête. Les

laboratoires de criminalistique peuvent également être requis par l'autorité administrative pour déterminer précisément la nature de la substance.

Dans tous les cas, les analyses dans un laboratoire de criminalistique doivent être impérativement précédées de levées de doute (radiologique, chimique, pyrotechnique) et les prélèvements doivent parvenir dans un conditionnement garantissant leur intégrité.

Un contact téléphonique préalable doit être pris entre les enquêteurs et la CNC pour déterminer l'orientation du prélèvement vers un laboratoire adapté.

Les prélèvements à destination d'un laboratoire de criminalistique peuvent provenir soit d'un laboratoire du réseau national Biotox-Piratox ayant statué sur le caractère non dangereux de la substance, de la matrice ou du vecteur, soit directement du lieu de l'évènement, après consultation de la CNC et mise en œuvre du présent dispositif.

Dans ce deuxième cas, le transport des prélèvements scellés est effectué par les services de police ou les forces de gendarmerie chargés de l'enquête et les fiches de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC dûment complétées leur seront impérativement jointes.

Le laboratoire communique les résultats d'analyse au requérant et à la CNC après accord du procureur de la République.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1. Modalités particulières applicables à Paris et en petite couronne

A Paris, le dispositif est sous la responsabilité du préfet de police.

5.1.1. Direction de la sécurité publique de l'agglomération parisienne (DSPAP) et direction de la police judiciaire - état-major

A la réception de l'alerte, la DSPAP avise la CNC, le LCPP et l'état-major de la direction de la police judiciaire. Ce dernier confie l'enquête à l'un de ses districts (DPJ) ou à l'un de ses services départementaux (SDPJ), qui diligente immédiatement un officier de police judiciaire sur les lieux.

La DSPAP attribue un numéro de signalement sous la forme DDD/JJ/MM/AA/NNN et transmet le rapport d'intervention et la fiche de signalement, dûment complétés, à la CNC en plus des destinataires habituels.

5.1.2. Laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police fait exécuter par le laboratoire central de la préfecture de police (LCPP), appartenant au réseau national des laboratoires Biotox-Piratox, les missions telles que prélèvements, détection sur site, examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandées par les autorités judiciaires ou les services de police (selon le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police).

Le LCPP est en mesure de mettre à disposition en permanence une ou plusieurs équipes de démineurs afin d'effectuer une levée de doute pyrotechnique.

Son unité mobile d'analyse et de conseil dénommée « Astreinte chimique », dotée de matériels de prélèvement, de détection et d'analyse mis en œuvre par du personnel scientifique qualifié, a vocation à effectuer des prélèvements conformes aux exigences des procédures judiciaires et de l'analyse criminalistique. Cette équipe d'intervention spécialisée est en mesure d'intervenir 24 h / 24 pour évaluer le risque chimique ou radiologique, et

participer à la levée de doute biologique, aidée dans cette démarche par la CNC, notamment par la consultation de la base de données des signalements, en vue de conseiller les autorités.

5.2. Modalités particulières applicables à l'outre-mer

Les principes de la présente circulaire sont applicables dans les départements et les collectivités d'outre-mer.

Après recueil des informations sur un évènement, la décision sur la suite à donner appartient au préfet ou au haut-commissaire.

Après les examens pyrotechniques et/ou radioactifs, dans tous les cas où l'analyse ne pourrait être réalisée sur place, les prélèvements sont acheminés en métropole par une société spécialisée. Les emballages doivent être conformes aux normes IATA de transport aérien des produits dangereux (réglementation pour le transport des matières dangereuses de l'Association du transport aérien international, annexe A à la résolution IATA 618).

5.3. Modalités de transport

Le transport des matières dangereuses doit être conforme aux instructions d'emballage et de transport définies par les réglementations et les textes en vigueur dans les domaines biologiques, chimiques et radiologiques. Ces dispositions résultent des accords internationaux mis en application par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres :

- **ADR** (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route);
- **ADN(R)** (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures et sur le Rhin);
- **RID** (règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses).

Toutefois, en application du chapitre 1.1.3.1.§e de l'ADR, les transports d'urgence destinés à sauver ou à préserver des vies humaines sont exemptés de l'application des instructions de l'A.D.R. à la condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité. Il est souhaitable qu'une escorte soit assurée.

Pour tout transport vers un laboratoire, le prélèvement est accompagné d'une réquisition préfectorale précisant la mission, d'une fiche de signalement RBC et d'une fiche d'accompagnement d'un prélèvement. Le conditionnement est acheminé sur décision du préfet de département, assisté dans cette démarche par la CNC, vers un laboratoire du réseau national Biotox-Piratox.

5.4. Modalités de prélèvement

La priorité doit être donnée à la sauvegarde de l'échantillon en vue d'analyse au laboratoire. Ainsi, l'échantillonnage selon les modalités décrites ci-dessous doit être réalisé préalablement à toute autre manipulation de l'objet suspect. En particulier, les analyses éventuelles par des méthodes de terrain ne doivent être entreprises qu'après la collecte en quantité suffisante d'échantillons réservés aux laboratoires.

De plus, lorsqu'une analyse microbiologique doit être réalisée par un laboratoire spécialisé, le recueil des échantillons doit être effectué en évitant toute contamination extérieure. Cette opération nécessite des outils de prélèvement stériles à usage unique, mais également des procédures adéquates réalisées par un personnel formé. Le recours, par voie de réquisition, à des personnels techniques des laboratoires de premier niveau cf. § 4) peut s'avérer nécessaire.

Dans la mesure où les circonstances le permettent, les équipes spécialisées effectuent un prélèvement réparti en trois échantillons :

- le premier échantillon est destiné aux analyses jugées nécessaires pour identifier la présence d'un agent ou d'un produit dangereux ;
- le deuxième échantillon est destiné aux opérations de confirmation. Après analyse du premier échantillon et en fonction des résultats, il est orienté vers le laboratoire spécialisé le plus à même de mener cette confirmation ;
- le troisième échantillon est destiné à l'établissement de la preuve judiciaire. En cas de déclenchement d'une enquête, il est mis à la disposition des enquêteurs et est placé sous scellés.

Les prélèvements susceptibles de présenter un risque biologique doivent être conditionnés en priorité dans un triple emballage pour transport de matières infectieuses (classification ONU 2814) de type P620 en application de la réglementation en vigueur (ADR - Règlement-type pour le transport des marchandises dangereuses de l'UNCETDG, guide « peste - charbon - tularémie »...). Cette disposition ne doit toutefois pas faire obstacle au traitement d'urgence des échantillons à des fins de sécurité du public. Dans l'urgence, un emballage extérieur rigide et transparent à l'intérieur duquel le prélèvement est emballé dans un double sac en plastique également translucide peut être utilisé.

La traçabilité des échantillons est nécessaire et obligatoire pour l'analyse dans un laboratoire. Aussi les échantillons sont-ils sont accompagnés d'une fiche de signalement RBC, d'une fiche d'accompagnement d'un prélèvement et d'une réquisition préfectorale ou judiciaire.

Il est fortement conseillé de prendre des photographies lors des opérations de prélèvement.

Il est à noter que les prélèvements radiologiques ou chimiques sont effectués en fonction de la nature de l'agent ou du produit et des objectifs recherchés.

Si l'objet ne peut être conditionné (volumineux...), il est conservé sur le site.

5.5. Décontamination des locaux

La décontamination des locaux a pour but d'empêcher le transfert de contamination et un retour à leur état initial.

En cas de dissémination de produit contaminé, la procédure de décontamination des locaux à appliquer est la suivante :

- pour un agent biologique ou suspecté de l'être, la décontamination sera réalisée en fonction de la nature de l'agent en suivant les recommandations des textes et guides spécialisés du ministère de la santé (le guide « peste charbon tularémie », le plan « variole », le guide « toxines » et le guide « bioterrorisme et décontamination du milieu de soins » ; ce dernier est utilisable pour les mesures de décontamination des surfaces) ;
- pour un agent chimique, elle sera réalisée en fonction de la nature de l'agent par une société spécialisée requise par l'autorité préfectorale ;
- pour un agent radiologique, elle sera réalisée par une société spécialisée dans l'assainissement et la décontamination radiologiques.

5.6. Prise en charge des frais

Dans le cadre de l'application de la procédure administrative, les frais occasionnés pour l'application du présent dispositif sont pris en charge par l'autorité préfectorale, sur le budget de fonctionnement de la préfecture.

Les frais de justice seront engagés par l'autorité judiciaire pour les actes d'enquête diligentés à sa demande.

5.7. Communication en direction du public et des médias

Au niveau départemental, la communication à destination du public et des médias est à la charge du préfet. Afin de garantir une information de qualité et de faciliter la coordination avec la communication donnée au niveau national, notamment dans le cas d'un événement présumé de nature terroriste, sa préparation peut nécessiter des contacts préalables avec les cabinets des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et, le cas échéant, d'autres ministres.

5.8. Rédaction des fiches de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC

L'établissement de **la fiche de signalement RBC** par les services de police ou les forces de gendarmerie doit être systématique. Elle tient compte, notamment, des éléments de contexte et de levées de doute radiologique, chimique et pyrotechnique. <u>Son objectif est double</u>:

- fournir les éléments utiles aux laboratoires requis pour analyse ou pour confirmation ;
- alimenter la base de données des alertes survenues en France tenue à jour par la CNC.

La fiche d'accompagnement d'un prélèvement RBC est dûment complétée, chaque fois qu'un prélèvement est réalisé en vu de son transport vers un laboratoire, par un officier de police judiciaire ou, sous sa responsabilité, par un agent de police judiciaire. Elle comporte, outre des éléments de contexte, les résultats de levée de doute pyrotechnique, radiologique, chimique et administrative.

Monsieur le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants

lain typ

Alain JUPPÉ

Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

i hur b

Brice HORTEFEUX

Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Xavier BERTRAND

ABREVIATIONS

APJ : Agent de police judiciaireARS : Agence régionale de santé

C2NRBC : Cellule nationale nucléaire, radiologique, biologique et chimique

CIC : Centre d'information et de commandement
 CMIC : Cellule mobile d'intervention chimique
 CMIR : Cellule mobile d'intervention radiologique

CNC : Cellule nationale de conseil

CODIS : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
 COGIC : Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
 CORG : Centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie

CORRUSS : Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales

CRRA : Centre de réception et de régulation des appels

CTA-CODIS: Centre de traitement des alertes

DCI : Détachement central interministériel d'intervention technique

DSC : Direction de la sécurité civile

LCPP : Laboratoire central de la préfecture de police

NRBC-E : Nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosif

OPJ : Officier de police judiciaire

SAMU : Service d'aide médicale d'urgence

VDIP : Véhicule de détection, d'identification et de prélèvement

VIBP : Véhicule d'intervention Biotox-Piratox

LEXIQUE

<u>Personnes impliquées</u> : personnes non blessées mais suspectées de contamination, qui étaient présentes sur le lieu de découverte.

<u>Personnes exposées</u> : personnes, blessées ou non, qui ont été au contact direct de la substance.